

**41 – 28/11/2024 Refinancement d'un emprunt de 1 270 000€ auprès de la Caisse Française de Financement Local pour le Budget annexe Mobilité -Transports.**

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b> Département des Pyrénées Orientales  Commune d'ARGELES-SUR-MER	<b>CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE "ACTES" :</b> 7.3 Emprunts	<b>DECISION MUNICIPALE</b>  N° 41
---	---	---

***Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro 3,***

***Vu la délibération du Conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 25 janvier 2024 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,***

***Vu les autorisations budgétaires en cours,***

***Considérant qu'il est nécessaire de transférer une partie d'un prêt souscrit auprès de la Caisse Française de Financement Local au budget annexe Mobilités,***

***Après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et les conditions générales version CG-CAFFIL-2023-15 y attachées,***

**Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :**

**OBJET : Refinancement d'un emprunt pour le budget annexe Mobilité - transports**

<b>Article 1 :</b>	De souscrire auprès de la Caisse Française de Financement Local, un contrat de prêt de refinancement présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant : 1 270.000,00€.</li> <li>• Score Gissler : 1A.</li> <li>• Durée du contrat de prêt : 20 ans.</li> <li>• Objet du contrat : refinancement à hauteur de 1 270 000€ en date du 15/12/2024.</li> <li>• Références du contrat de prêt : MON544199EUR/001</li> <li>• Intérêts courus non échus : 4 253,09 € ; payables au 15/12/2024.</li> <li>• Tranche obligatoire à taux fixe.</li> <li>• Taux d'intérêt annuel : 3,02%.</li> <li>• Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.</li> <li>• Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle.</li> <li>• Mode d'amortissement : constant.</li> <li>• Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.</li> </ul> <p>Ce refinancement ne donne pas lieu à des mouvements de fonds.</p> <p>Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.</p>
<b>Article 2 :</b>	Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.
<b>Article 3 :</b>	Conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la Communauté d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en

**REÇU EN PREFECTURE**  
 le 26/11/2024  
 Application agréée E.legalis.com  
 99\_DE-066-21660080-20241128-DEC41\_24112

	dépenses obligatoires de son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts.
Article 4 :	La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 28/11/2024.

**Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.**

Le :

**Certifié exact.**

Le Maire  
  
Antoine PARRA.

ACTE PUBLIÉ

En date du 28/11/2024

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie





REÇU EN PRÉFECTURE

le 28/11/2024

Application agréée F.legalite.com

99\_DE-066-21660080-20241128-DEC41\_24112